

Unité interdépartementale Jura Saône-et-Loire
Antenne de Lons-le-Saunier

Le 7 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDILIANS

Champ Panis
39140 COMMENAILLES

Références : MD/MB/2022/L_254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 de la carrière EDILIANS implantée au lieu-dit Champ Panis - 39140 COMMENAILLES. L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière EDILIANS
- Champ Panis - 39140 COMMENAILLES
- Code AIOT dans GUN : 0003300353
- Régime : Autorisation
- Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière EDILIANS situé au lieu-dit Champ Panis - 39140 COMMENAILLES est connue pour l'exploitation d'installations relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature ICPE, objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°AP-2020-55-DREAL en date du 02/12/2020. Cette inspection vaut visite de récolement de mise en service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- règles d'exploitation de la carrière,
- prévention de la pollution des eaux,
- gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- **« susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- **« sans suite administrative »**.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Phasage et extraction	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article II.9.4
Transport des matériaux	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article II.9.5
Registre des sorties	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article II.9.6
Gestion des eaux et suivi des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article II.17.2
Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3.II
Ravitaillement des engins en carburant	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article II.20.4.1
Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article II.20.1
Plan général du site	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article II.21.4.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Distances de sécurité	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article II.6
Surveillance générale du site	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article II.7.3
Bornage	Arrêté Préfectoral du 02/01/2020, article II.8.2
Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article II.14
Admission de matériaux inertes "casé cuite"	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article II.10.2
Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article II.18

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 21/03/2022, il a été constaté le non-respect de certaines dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 02/12/2020 et de l'Arrêté Ministériel du 22/09/1994, concernant :

- l'extraction,
- le transport des matériaux (rotations de camions, registre des sorties),
- la prévention de la pollution des eaux (suivi des rejets aqueux, points de prélèvement, ravitaillement des engins en carburant),
- la sécurité du site (clôtures, pancartes signalant le danger),
- le plan général du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Distances de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article II.6
Prescription contrôlée : "Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques."
Constats : Les installations contrôlées sont conformes à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance générale du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article II.7.3
Prescription contrôlée : "L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence."
Constats : Le responsable de la carrière est Monsieur Guy-Didier GOMEZ. Ce dernier indique être formé en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2020, article II.8.2
Prescription contrôlée : "Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : • des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; • des bornes de nivellement, le cas échéant."
Constats : L'ensemble des bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation a été mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Phasage et extraction**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article II.9.4****Prescription contrôlée :**

	Fond de fosse (m)	Terre végétale (m³)	Argiles (m³)	Stériles (m³)	Durée (années)
Phase 1	198	6 039	50 192	4 058	5

"La terre végétale décapée, est stockée avec précautions dans l'attente des opérations de remise en état, afin d'être utilisée en couverture des matériaux de remblayage. Les terres sont stockées en merlons temporaires de moins de 2 mètres ou quand cela est possible remises en œuvre directement dans le cadre des opérations de remise en état."

"Lors de chaque phase d'extraction quinquennale l'extraction s'effectue en gradin de 1,5 m de hauteur. Le nombre de gradins est de 5 au maximum avec une épaisseur d'exploitation maximale de 8 m.

La cote minimale d'extraction est de 196 NGF."

"La desserte des matériaux s'effectue différemment selon deux cas :

– cas n°1 : stockage temporaire des matériaux sur la carrière de Piotière. Une piste externe de 140 m sera créée sur un chemin existant entre Champ Panis et la Piotière.

Les argiles sont acheminées via Dumpers sur la plate-forme de stockage puis repris avec des camions routiers pour le transport jusqu'à l'usine de Commenailles ;

– cas n°2 : pas de stockage, les argiles sont directement chargées dans des camions routiers en direction de l'usine de Commenailles.

Dans tous les cas les engins emprunteront la piste de liaison entre Champ-Panis et Piotière."

"La méthode de pesée des camions est la suivante : à chaque début de campagne un camion est soumis à la pesée afin d'effectuer la tare et de déterminer le nombre de godets nécessaires pour respecter la réglementation et la charge utile du camion."

Constats : Une seule campagne d'extraction (du 8 septembre 2021 au 1er octobre 2021) a eu lieu depuis la mise en service du site.

Au regard des éléments transmis :

- la côte minimale atteinte est de 201,59 mNGF,
- 19022 m3 d'argiles ont été extraits,
- l'extraction a généré 2968 m3 de terres végétales, stockées en merlons temporaires de moins de 2 mètres sur le site,
- l'extraction a généré 870 m3 de stériles, transférés sur le site voisin de la Piotière.

L'épaisseur d'extraction est d'environ 5 mètres selon 4 gradins.

Les prescriptions liées à la desserte des matériaux sont respectées (stockage temporaire sur le site de la Piotière ou acheminement direct à la tuilerie de Commenailles).

L'exploitant indique que la pesée en début de campagne afin d'effectuer la tare et estimer la charge utile par camion a été réalisée à Bletterans.

Demande de complément : le plan topographique transmis ne permet pas de contrôler clairement la hauteur des gradins.

L'exploitant justifiera du respect de la hauteur maximale de 1,5 mètres de hauteur de l'ensemble des gradins.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Transport des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article II.9.5
Prescription contrôlée : "Le nombre moyen d'aller/retour de camions par jour est de 26. Le nombre maximal de rotation par jour est de 49."
Constats : Ont été réalisées sur la première campagne d'extraction de 2021 : • en moyenne 50 rotations de camions par jour, • au maximum 94 rotations de camions par jour. L'exploitant indique que ce dépassement de rotations est dû aux conditions météorologiques exceptionnellement défavorables (fortes précipitations), l'ayant contraint à une extraction tardive sur une courte période et à un rappatriement urgent des matériaux extraits vers son usine de fabrication de tuiles.
NON-CONFORMITE : Le nombre de rotations journalières moyens et maximums de camions entre le site de la carrière et l'usine de fabrication à Commenailles ont été fortement dépassés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Registre des sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article II.9.6
Prescription contrôlée : "L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom et l'adresse du destinataire, la date d'expédition, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre."
Constats : L'exploitant tient à jour un registre informatique consignait des informations relatives à l'extraction et au transport des matériaux, basé sur l'enregistrement de bons de transport papiers.
NON-CONFORMITES : • les bons de sortie ne comportent pas la signature de l'exploitant, • le registre n'indique pas : ◦ le nom du destinataire des matériaux, ◦ le nom de la société extérieure réalisant le transport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle GERE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article II.14
Prescription contrôlée : "L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrières visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet."
Constats : La déclaration GERE au titre de l'année 2021 est en cours.
Observation : l'exploitant doit saisir annuellement ses données pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux et suivi des rejets aqueux**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2020, article II.17.2****Prescription contrôlée :**

"La gestion des eaux pluviales au sein de chaque zone d'excavation s'effectuera par un stockage dans deux bassins de rétention en cascade, ce qui permettra également une décantation des matières en suspension. Les eaux seront rejetées dans le cours d'eau si nécessaire grâce à une pompe sur flotteur. Les bassins devront être mis en place juste après le décapage de la zone d'exploitation concernée.

Les bassins seront connectés entre eux par un fossé recouvert d'un tapis casse cuite. Chaque bassin sera équipé de chicanes en casse cuite et un filtre à paille sera disposé à l'exutoire du deuxième bassin.

Le filtre devra être changé au moins une fois par an et après chaque épisode pluvieux important, soit au-delà de 84 mm en 24 heures, qui est la pluie retenue pour le dimensionnement des bassins et leur débit de fuite."

"En complément l'exploitant fait réaliser une analyse sur la qualité des eaux rejetées au moins une fois par campagne d'extraction, portant à minima sur les paramètres suivants.

Les seuils à prendre en considération pour l'analyse qualitative de l'eau sont ceux de l'arrêté du 22 septembre 1994, rappelés dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRE	LIMITE DE REJET	NORME DE MESURE
pH (unité pH)	Entre 5,5 et 8,5	-
Température (°C)	< 30	-
Demande chimique en oxygène D.C.O. (en mg/l)	< 125	NFT 90101
Matières en suspensions (M.E.S.)	< 35	NFT 9005
Indice hydrocarboné en mg/l	< 10	NFT 90114

Lors des campagnes d'extraction l'exploitant réalise un contrôle visuel quotidien de l'état du ruisseau des Gaudières en amont et aval du site pour identifier un éventuel impact lié à la carrière. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection."

Constats :

Les bassins de rétention sont en place. L'exploitant indique que les filtres à paille ont été renouvelés. Cependant, l'un d'eux n'est plus correctement en place sur l'un des bassins suite à des dégâts de sangliers. Par ailleurs, une chicane en terre cuite est affaisée en dessous du niveau d'eau (voir photos ci-dessous).



Observation : l'exploitant veillera au bon positionnement et à l'intégrité des chicanes en terre cuite et des filtres à paille.

L'exploitant indique qu'il a tenu durant la première campagne d'extraction un registre informatique consignait les contrôles visuels quotidiens de l'amont et de l'aval du ruisseau.

Une campagne d'analyse des rejets aqueux en sortie des bassins de rétention situés en rive droite et gauche du ruisseau a été réalisée le 23 septembre 2021. Les paramètres analysés (température, M.E.S. et pH) sont conformes.

NON-CONFORMITES :

Les paramètres Demande Chimique en Oxygène (DCO) et indice hydrocarboné ne sont pas analysés au niveau des points de rejets en sortie des bassins de rétention en rive droite et gauche du ruisseau.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3.II

Prescription contrôlée :

"Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement."

Constats :

NON-CONFORMITE :

Les deux points de rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel ne sont équipés ni d'un canal de mesure du débit, ni d'un dispositif de prélèvement (voir photo).



Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Ravitaillement des engins en carburant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2020, article II.20.4.1

Prescription contrôlée :

"Le ravitaillement en carburant des engins s'effectue à l'extérieur du site ou en cas de ravitaillement sur le site, la mise en place d'une cuvette de rétention amovible capable de retenir les écoulements éventuels et le volume du flexible de ravitaillement."

Constats :

L'exploitant indique que durant la campagne d'extraction, les engins ont été ravitaillés en carburant sur une dépression créée à même le sol (argile).

NON-CONFORMITE :

Le ravitaillement des engins en carburant n'est pas réalisé au droit d'une cuvette de rétention amovible.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Admission de matériaux inertes "casse cuite"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/2020, article II.10.2

Prescription contrôlée :

"Les seuls apports extérieurs sont les casses sèches et cuites issues de l'établissement de Commenailles."

Constats :

L'exploitant confirme qu'aucun déchet inerte n'a été admis sur la carrière en dehors des rebus de tuiles cuites issus de l'usine de Commenailles pour l'aménagement des pistes et des bassins de traitement des eaux de ruissellement.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article II.18
Prescription contrôlée : "L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, et sont conservés pendant 5 ans minimum."
Constats : L'exploitant indique que le site de la carrière n'a à ce jour généré aucun déchet, d'où l'absence de tenue d'un registre des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article II.20.1

Prescription contrôlée :

"Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

"Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit."

"L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées."

"L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au site s'effectue à partir de la route départementale n°1 au Nord du site. Il s'agit d'un accès unique via la carrière de Piotière.

Un chemin de liaison de 150 m entre Piotière et Champ-Panis sera aménagé et emprunté par les engins.

Le trajet de la carrière de Champ-Panis à l'usine de Commenailles est de 5,8 km.

Des panneaux de signalisation sont déjà installés en amont et en aval de la carrière de Piotière afin d'avertir les usagers de l'activité carrière et des sorties d'engins."

Constats : Les voies de circulation internes sont dégagées et en bon état de propreté. L'exploitant indique que des panneaux de signalisation routières sont dépliés en période d'extraction sur la route départementale permettant l'accès au site.

Cependant, plusieurs zones du périmètre du site ne sont pas clôturées, et notamment au niveau du Chemin des Gaudières, du ruisseau et de l'accès au site de la Piotière (voir photos). Les bassins de rétention ne sont pas efficacement clôturés (barbelés à 2 fils).



NON-CONFORMITES :

Les éléments suivants sont manquants :

- clôture contigue sur la totalité de la périphérie des installations,
- panneaux signalant le danger au niveau de l'entrée de l'emprise autorisée depuis la piste de la Piotière.

Par ailleurs, les dispositifs de clôture autour des bassins de décantation en rive droite et gauche du ruisseau sont insuffisants.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Plan général du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article II.21.4.1

Prescription contrôlée :

"Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie du site doit être établi chaque année sur la base d'un relevé topographique daté. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, y compris au niveau des stocks de matériaux ;
- le positionnement et les hauteurs des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité.

Les surfaces S1, S2 et S3 (Voir Section II.4) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sont mentionnés et explicités."

"Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier les niveaux d'extraction et l'état d'avancement des travaux de remise en état."

Constats : Un plan a été réalisé par un géomètre expert en date du 8 octobre 2021.

NON-CONFORMITES :

Les éléments suivants sont manquants ou insuffisamment repérés :

- orientation,
- superficie des pistes (en annexe le cas échéant),
- ruisseau des Gaudières,
- bassins de rétention des eaux et points de rejets (un plan de gestion des eaux est à réaliser).

Type de suites proposées : Susceptible de suites